

# Fiche pratique : comment interdire la chasse sur sa propriété (opposition de conscience)

Selon l'article L.422-1 du Code de l'Environnement, « **Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit** ».

Cependant bien souvent la chasse s'y exerce « par défaut ».

Si la gestion de la chasse sur votre commune dépend d'une **ACCA/AICA** (Association Communale de Chasse Agréée ou Association Intercommunale de Chasse Agréée), dans une zone de 150 mètres autour de votre habitation, il est dans tous les cas interdit de chasser (Article L.422-10 du Code de l'Environnement).

La distance de 150 mètres est à apprécier depuis le bâtiment d'habitation.

Il suffit donc d'indiquer votre opposition à la chasse par des panneaux « propriété privée chasse interdite » par exemple.

Nous conseillons dans tous les cas d'apposer ce type de panneaux, car cela permettra de limiter les intrusions de chasseurs sur vos terrains.



DÉFENSE D'ENTRER  
CHASSE INTERDITE

La loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse a instauré un dispositif d'opposition de conscience pour les propriétaires fonciers à l'action des ACCA sur leurs terrains (opposition pour convictions personnelles mentionnée à l'article L.422-10 du Code de l'Environnement).

L'article L.422-10 du Code de l'Environnement stipule en effet que :

« *L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :*

*[...]*

*5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.*

*Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci. »*

Cette opposition de conscience porte sur l'ensemble des terrains possédés par un propriétaire sur une commune donnée, quels que soient leurs surfaces. Elle entraîne la renonciation à l'exercice du droit de chasse sur les parcelles en question.

Le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 est venu modifier les formalités concernant cette opposition de conscience : le courrier n'est plus à adresser au préfet mais au président de la fédération départementale de chasse de votre département. Les chasseurs s'approprient donc la gestion de ces demandes, ce qui est totalement insensé car ils deviennent ainsi juge et partie !

Toutefois, l'opposition de conscience à la chasse sur vos terrains est un droit qui ne peut être refusé car la loi ne prévoit aucune cause de rejet.

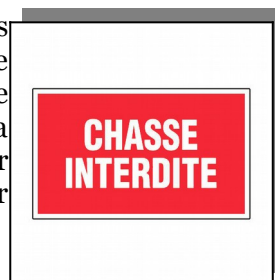
Ne cédez donc pas aux tentatives d'intimidations qui pourraient venir des chasseurs.

Il vous faut donc effectuer les démarches suivantes pour formaliser votre opposition de conscience :

- ➔ Adresser un courrier en recommandé avec accusé de réception au Président de la fédération de chasse de votre département en précisant que vous souhaitez interdire la chasse sur votre terrain en raison de convictions personnelles (voir modèle de courrier).

- Il n'est pas nécessaire de savoir si la chasse est gérée dans votre commune par une ACCA/AICA pour faire la démarche. Il se peut en effet que vous ne trouviez pas d'information claire à ce sujet (consultez la cartographie sur le site de la fédération départementale de chasse, s'ils en ont mis une à disposition, ou adressez vous à votre mairie étant donné qu'il s'agit d'une association déclarée), il vous suffit de l'indiquer dans le courrier et de préciser que si par cas la chasse est gérée sur la commune par une ACCA/AICA, vous souhaitez que vos terrains soient retirés des territoires chassables établis par ces associations.
- N'oubliez pas de préciser les références cadastrales des parcelles et de joindre les plans cadastraux. Si vous ne les avez pas, vous pouvez les visualiser et les imprimer sur le géoportail en renseignant les références de la parcelle : <https://www.geoportail.gouv.fr/>
- Joignez également une attestation de propriété listant les parcelles concernées, que vous pouvez vous procurer gratuitement auprès de votre notaire.
- Il est important de mettre en copie le/les maires des communes concernées pour les avertir.
- La fédération départementale de chasse enverra copie de votre courrier au président de l'ACCA ou AICA de votre commune qui vous contactera et vous confirmera que votre opposition de conscience a bien été prise en compte.
- L'article R.422-52 du Code de l'Environnement stipule que : « *Le président de la fédération départementale des chasseurs statue dans un délai de quatre mois, au cours duquel il consulte le président de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques. Le président de l'association communale de chasse agréée dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis.* »  
Ne pouvant refuser, la fédération départementale de chasse ne pourra que confirmer votre demande dans la décision qu'elle rendra, une absence de réponse dans les délais vaut accusé de réception.
- L'opposition de conscience doit être formulée 6 mois avant le renouvellement de la cartographie de l'Acca qui a lieu tous les 5 ans :  
« *L'opposition formulée en application du 3° ou du 5° de l'article L. 422-10 prend effet à l'expiration de la période de cinq ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette période. A défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante. La personne qui la formule la notifie au président de la fédération départementale des chasseurs.* » (article L422-18 du Code de l'Environnement).  
La date à compter de laquelle votre opposition de conscience sera valable sera indiquée dans la décision que vous transmettra la fédération départementale de chasse.  
Il n'est pas nécessaire pour effectuer toutes ces démarches de savoir à quelle date débute la prochaine période, il faut envoyer votre courrier dès que possible car dans tous les cas votre opposition de conscience sera enregistrée et sera valable à la prochaine période.  
L'opposition de conscience est définitive et est valable tant que le propriétaire qui l'a formulée reste propriétaire du bien.

Si des chasseurs viennent fréquemment sur vos terrains bien que la chasse y soit de fait interdite (si par exemple votre parcelle est située dans un rayon de 150 mètres de votre habitation et qu'une ACCA est présente sur la commune), envoyer ce courrier peut être judicieux pour montrer votre opposition à la chasse, et tout tenter pour mettre un coup d'arrêt à ces pratiques.



## Courrier type que nous vous proposons :

Mr/Mme  
Adresse

A ....., le .....

Fédération Départementale des Chasseurs  
de .....

### Lettre recommandée avec avis de réception

**Objet :** Demande de retrait de terrains du territoire de chasse d'ACCA et d'AICA ; Loi chasse n°2000-698

**Pièces jointes :** Délimitations ACCA et AICA (si possible), plans cadastraux, et attestations de propriété

Monsieur le Président,

La loi sur la chasse n°2000-698 parue au Journal Officiel de la République Française le 27 juillet 2000 nous autorise à demander le retrait de nos terrains de l'ACCA (association communale de chasse agréée) ou de l'AICA (association intercommunale de chasse agréée) et d'y interdire la chasse **au nom de convictions personnelles**.

De plus, le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs confie à ces mêmes fédérations la gestion des ACCA et des droits d'opposition à la chasse, c'est pourquoi je vous transmets ce courrier.

Je souhaite en effet, par la présente vous signaler mon opposition à la pratique de la chasse sur mes terrains et demande leur retrait des ACCA/AICA auxquelles ils sont rattachés.

*(A mentionner si vous n'avez pas pu trouver d'information claire sur les ACCA/AICA )*

Si les terrains que je mentionne ci-dessous sont bien rattachés à une ACCA ou AICA, je vous demande de prendre acte du retrait de ces terrains des ACCA et AICA correspondantes, et de bien vouloir faire le nécessaire pour en informer les présidents des associations de chasse.

En effet, en consultant les plans, vous seul pouvez connaître de façon précise à quelle ACCA ou AICA sont liés les terrains et l'identité des présidents de ces associations.

En conséquence, je vous demande de prendre acte du retrait de l'ACCA de la commune de ... les parcelles suivantes :

*Lister pour chaque parcelle la section, le numéro, la superficie et leur adresse (lieu-dit, nom du bois...).*

Je certifie sur l'honneur qu'il s'agit là de la totalité de mes propriétés.

Cette décision de retrait étant motivée par mon engagement vis-à-vis de la protection de la faune sauvage, je m'engage à interdire toute pratique de la chasse et à ne pas la pratiquer moi-même sur ces parcelles.

J'ai bien pris note que mon retrait sera effectif au prochain renouvellement de vos ACCA et AICA.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes plus respectueuses salutations.

### Copie à :

Monsieur/Madame le Maire de la commune de ...